



Permis de tuer

Theodore Dalrymple

Theodore Dalrymple est chercheur associé au Manhattan Institute et éditeur au City Journal. Il est médecin psychiatre à la retraite et a travaillé à la prison de Birmingham.

Résumé

L'arrêt de la Cour de cassation, aux termes duquel Kobili Traoré ne peut pas être tenu pour pénalement responsable du meurtre, précédé d'actes de torture, de Sarah Halimi a provoqué un émoi considérable, et à juste titre.

Car cet arrêt a au moins deux conséquences : la première est que n'importe qui peut tuer en toute impunité, à condition de présenter une réaction psychotique suffisamment grave aux psychotropes qu'il a pris volontairement, et la seconde est que, en pratique, cela revient à faire peser la responsabilité de protéger la société de personnes comme M. Traoré sur les psychiatres qui le suivent.

Par cet arrêt, la Cour de cassation a clairement manqué de discernement.

Mais cela ne doit pas nous dissimuler que, s'il avait été reconnu pénalement responsable, Kobili Traoré n'aurait, selon toute probabilité, effectué qu'une peine de dix ou quinze ans de prison. Et ce manque de proportion entre le crime et son châtement est sans doute encore plus grave que l'arrêt de la Cour de cassation.

« Si la loi suppose cela », déclara Mr. Bumble, « la loi est stupide. »

Charles Dickens, *Oliver Twist*

« Si un homme dont la conversation ordinaire porte sur les bœufs devait devenir un mangeur d'opium, il est probable qu'il rêvera de bœufs. »

Thomas De Quincey, *Confessions d'un mangeur d'opium anglais*

« Le monde moderne est plein des anciennes vertus chrétiennes devenues folles. »

G.K Chesterton, *Orthodoxie*

L'arrêt de la Cour de cassation aux termes duquel Kobili Traoré ne peut pas être tenu pour pénalement responsable du meurtre, précédé d'actes de torture, de Sarah Halimi aura choqué toute personne douée d'une sensibilité morale normale – si l'on admet que, dans nos sociétés moralement fracturées, il puisse exister quelque chose appelé une sensibilité morale normale.

Car cet arrêt a au moins deux conséquences : la première est que n'importe qui peut tuer en toute impunité, à condition de présenter une réaction psychotique suffisamment grave aux psychotropes qu'il a pris volontairement, et la seconde est que, en pratique, cela revient à faire peser la responsabilité de protéger la société de personnes comme M. Traoré sur les psychiatres qui le suivent.

Cette dernière tâche place les psychiatres dans une position inconfortable. Ils savent que, lorsqu'il ne prend pas de cannabis, il ne souffre d'aucun trouble psychiatrique, et qu'ils ne peuvent donc pas le garder hospitalisé contre son gré ; mais ils savent aussi (avec un degré de certitude moindre, car il s'agit de l'avenir) qu'il recommencera probablement à fumer du cannabis dès qu'il sera libre de le faire et qu'il pourrait donc connaître une autre *bouffée délirante* avec des conséquences désastreuses similaires.

Or, dans un État de droit, on ne peut légitimement priver un homme de sa liberté en raison de ce qu'il *pourrait* faire dans le futur. Comme l'a dit le grand juge anglais du XVIII^e siècle, Lord Mansfield : « Tant qu'un acte demeure au niveau de la seule intention, il n'est pas punissable aux termes de notre loi ». Et il est bien qu'il en soit ainsi.

Les psychiatres sont donc confrontés à un dilemme : soit ils libèrent M. Traoré, peut-être après des périodes d'essai en liberté conditionnelle, avec le risque d'être tenus pour responsables de ce qu'il fera ensuite de sa liberté ; soit ils inventent des raisons fallacieuses pour prolonger ce qui équivaut à une incarcération, ce qui, bien sûr, est précisément ce que l'État de droit est censée empêcher, à savoir l'arbitraire.

Pour défendre l'arrêt de la Cour de cassation, on pourrait faire valoir qu'un tribunal a uniquement pour fonction d'interpréter le droit tel qu'il est et non tel qu'il devrait être, car sinon il s'arroge des pouvoirs qui ne lui appartiennent pas. Si la loi telle qu'elle est écrite dispose qu'un homme dont le discernement est aboli ne peut pas être tenu pour responsable de ses actes, quelle que soit l'origine de cette abolition du discernement, alors M. Traoré ne pouvait pas être tenu pour pénalement responsable, car tous les psychiatres s'accordaient à dire que, au moment de ses actes, il souffrait d'une *bouffée délirante*.

Il convient toutefois de rappeler ici qu'aucun tribunal n'est obligé d'accepter le

Cet arrêt a au moins deux conséquences : la première est que n'importe qui peut tuer en toute impunité, à condition de présenter une réaction psychotique suffisamment grave aux psychotropes qu'il a pris volontairement...

témoignage des experts, même s'il est unanime et - dans leur domaine de compétence - correct. Le point de vue du droit et celui de la médecine (dans ce cas) ne sont pas les mêmes. La loi n'est pas une thérapie et la thérapie n'est pas la loi. Il appartenait clairement aux médecins de décider si M. Traoré avait souffert d'une *bouffée délirante*, et il aurait été très étrange qu'un tribunal ou un jury rejette leurs preuves sur ce point (bien que, même dans ce cas, il leur appartienne de juger si les preuves données par les experts sont dignes de foi). Cependant, la question du discernement n'est pas une question médicale, mais une question juridique, qui doit être décidée à la lumière du bon sens des juges et de leur connaissance générale du monde. On pourrait dire qu'en l'espèce, la Cour de cassation a manqué de discernement (sans pour autant que sa responsabilité pour ses décisions soit abolie). C'est un point sur lequel je reviendrai.

Il pourrait être intéressant pour les lecteurs français de savoir ce qui se serait passé en Angleterre dans un cas comme celui de Traoré. J'ai témoigné en tant que psychiatre dans plus d'un cas de ce genre, même si, bien sûr, les détails précis étaient différents, comme ils le sont toujours.

Cependant, la question du discernement n'est pas une question médicale, mais une question juridique, qui doit être décidée à la lumière du bon sens des juges et de leur connaissance générale du monde.

Je dois mentionner deux choses concernant la législation anglaise sur le meurtre. Premièrement, l'intoxication volontaire n'est pas une excuse ni même une circonstance atténuante. Ce n'est pas une défense contre l'accusation de meurtre. Deuxièmement, il n'est pas nécessaire que l'accusation prouve l'intention de tuer, mais seulement qu'il y avait une intention de blesser gravement la victime et que celle-ci est effectivement morte des suites des blessures infligées, dans un délai d'un an et un jour. Cela a pour conséquence assez particulière qu'il est plus facile de prouver une accusation de meurtre que de tentative de meurtre, car dans ce dernier cas l'intention de tuer doit être prouvée ; mais cela a pour avantage que, si une personne avait seulement l'intention de tirer dans la jambe de quelqu'un mais qu'elle l'a tué en lui tirant dans l'aorte, elle sera poursuivie pour meurtre. (Agir en état de légitime défense est différent, bien sûr).

Un homme peut être déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale, mais la loi sur l'aliénation mentale en tant que défense légale est régie par ce que l'on appelle les règles M'Naghten. Celles-ci découlent de la tentative d'assassinat, en 1843, du Premier ministre, Sir Robert Peel, par un homme appelé Daniel M'Naghten. En fait, ce dernier a tiré sur le secrétaire du Premier ministre, Edward Drummond, qui est mort plus tard (sans doute autant à cause des soins médicaux qu'il a reçus que de sa blessure initiale, mais c'est une autre question).

M'Naghten souffrait d'un délire de persécution : il croyait que Peel, le parti Conservateur et le gouvernement le persécutaient. Il fut acquitté pour cause d'aliénation mentale, mais cet acquittement scandalisa l'opinion publique et il fut demandé aux plus hauts magistrats de clarifier la loi sur l'aliénation mentale. Ils donnèrent leur avis en des termes que de nombreux avocats et médecins connaissent aujourd'hui par cœur :

« Les jurés doivent être avertis que dans tous les cas chaque homme est présumé sain d'esprit, et posséder un degré suffisant de raison pour être tenu responsable de ses crimes, jusqu'à ce que le contraire leur soit suffisamment prouvé ; et que pour établir une défense sur le fondement de l'insanité, il faut prouver clairement qu'au moment de commettre l'acte, l'accusé était sous l'empire d'un tel défaut de raison provenant d'une maladie de l'esprit qu'il ne connaissait pas la nature et la qualité de l'acte qu'il accomplissait ; ou, que s'il les connaissaient, il ne savait pas que ce qu'il faisait était une faute. » [Une faute légale, pas une faute au sens moral]

Ainsi, le test de la folie d'un point de vue légal est devenu un test purement cognitif. Selon ces règles, M'Naghten aurait été considéré comme légalement fou s'il avait cru que Drummond était sur le point de le tuer, et donc qu'il pensait agir en état de légitime défense lorsqu'il a tiré sur lui. La seule croyance en la persécution n'était pas suffisante, mais seulement une circonstance atténuante (en pratique, M'Naghten a passé le reste de sa vie dans un asile d'aliénés). En d'autres termes, un homme est considéré comme

aliéné lorsque son acte illégal aurait été légalement justifié si ses idées délirantes avaient été vraies.

Les règles de M'Naghten ont longtemps été critiquées parce qu'elles ne sont pas réalistes d'un point de vue médical. J'en suis venu à penser que cette critique est erronée, car elle confond ou amalgame les concepts et les objectifs du droit avec ceux de la médecine. Or les deux sont différents.

Que serait-il arrivé à M. Traoré s'il avait commis son crime en Angleterre ? Après son arrestation, il aurait été accusé de meurtre mais envoyé immédiatement en hôpital psychiatrique, où il aurait été diagnostiqué comme souffrant d'une psychose organique aiguë. Une fois cette psychose résorbée, il aurait été jugé pour meurtre. Il n'aurait pas pu invoquer sa psychose comme moyen de défense. En outre, il n'aurait pas pu prétendre qu'il était fou en vertu des règles de M'Naghten, car le fait qu'il ait torturé Sarah Halimi pendant une heure avant de la tuer ne pouvait être justifié en aucune circonstance. Il n'aurait pas pu prétendre l'absence d'intention de tuer, car il est impossible qu'il l'ait torturée pendant une heure et jetée du balcon, tout en lui hurlant des insultes, sans avoir l'intention de la blesser sérieusement - ce qui est tout ce que l'accusation aurait dû prouver.

Tout ce qui précède établit au-delà du raisonnable que l'absence de *discernement* était celle de la Cour de cassation, et non celle de M. Traoré.

Mais là où les systèmes pénaux anglais et français partagent la même absence de *discernement*, c'est dans leur manière de déterminer les peines. Supposons que M. Traoré ait été reconnu coupable de meurtre dans l'un ou l'autre de ces pays, que se serait-il passé, par rapport à ce qui *aurait dû* se passer ?

Si je peux à nouveau faire appel au jugement d'une personne douée d'une sensibilité morale normale, il est évident qu'il aurait dû être envoyé en prison pour le reste de sa vie, sans aucune possibilité de réintégrer un jour la société. Ses antécédents étaient si terribles, et son acte si sauvage et brutal, que rien de moins n'aurait été juste. Cela aurait été le cas même si son acte n'avait pas été antisémite mais plutôt motivé par le désir d'obtenir de Sarah Halimi des informations sur l'endroit où elle gardait son argent ou ses bijoux. Bien sûr, son antisémitisme réel n'était pas une coïncidence et probablement pas une simple conséquence de sa consommation de cannabis, mais cela n'importe pas pour la question qui nous occupe.

Selon toute probabilité, s'il avait été reconnu coupable de meurtre, M. Traoré aurait en pratique été condamné (en Angleterre) à la prison à vie mais libéré après dix à quinze ans. En France, il aurait sans doute purgé une peine similaire et, à mon avis, une telle mansuétude revêt une grande importance pénologique, culturelle et sociale.

S'il est vrai que, dans une mesure sans doute approximative, la sévérité de la peine doit être proportionnelle à la gravité du crime, alors une peine effective de, disons, dix à quinze ans pour un crime comme celui-ci doit exercer une implacable pression à la baisse sur la plupart des autres peines, car très peu de crimes sont d'une gravité égale ou supérieure, et la plupart ne s'en approchent même pas. Il y a, bien sûr, une limite à la sévérité de la punition qui peut être infligée aux malfaiteurs dans une société civilisée : mais cette limite est imposée non pas par le fait qu'il y a toujours potentiellement un crime pire que le présent à punir, mais parce que nous avons, en tant que société, le devoir de ne pas être cruel. Le Dr Petiot était, peut-être, pire encore que M. Traoré, mais cela ne signifie pas que nous pourrions à juste titre infliger une peine plus sévère en proportion de la gravité relative de ses crimes par rapport à celle de M. Traoré. (C'est d'ailleurs, soit-dit en passant, un argument en faveur des peines de prison, apparemment absurdes, parfois infligées aux États-Unis. Bernard Madoff, par exemple, a été condamné à 150 ans d'emprisonnement ; quelqu'un ayant fait encore pire que lui pourrait être condamné à 250 ans. La différence d'un point de vue pratique est bien sûr nulle, mais elle permet

Selon toute probabilité, s'il avait été reconnu coupable de meurtre, M. Traoré aurait en pratique été condamné (en Angleterre) à la prison à vie mais libéré après dix à quinze ans. En France, il aurait sans doute purgé une peine similaire...

d'exprimer symboliquement la gravité relative d'un crime).

Une société qui n'a pas suffisamment confiance en elle-même pour affirmer clairement que commettre un crime tel que celui de M. Traoré prive son auteur de tout droit de vivre à nouveau comme un homme libre est une société qui n'a ni repères ni limites morales. Il s'agit d'un problème qui afflige l'Europe en général, et donc d'un problème qui reflète l'état actuel de la culture européenne. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a décrété que personne ne devrait être condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans aucun espoir d'être jamais libéré. Loin d'être miséricordieuse, cette jurisprudence est en fait cruelle s'il existe des personnes qui, en pratique, ne seront jamais libérées, mais devant lesquelles la perspective d'une éventuelle libération future est constamment mais trompeusement agitée. Comme le soulignait Henry Romilly en 1886, dans son livre « The punishment of death » (écrit en opposition à la peine de mort), un homme emprisonné à perpétuité peut s'accommoder de sa situation d'une manière qui est impossible pour un homme qui se demande constamment quand il sera libéré.

Les juges de la CEDH doivent souffrir soit d'ignorance, soit d'un manque d'imagination, soit d'insensibilité, soit d'un désir politique d'apparaître avant tout compatissants aux yeux de l'opinion publique si, vivant sur un continent où, de mémoire d'homme ou presque, des dizaines de millions de personnes ont été massacrées, ils ne peuvent imaginer un crime si grave qu'aucun repentir ne puisse venir le contrebalancer ni un criminel dont la réhabilitation ou le remords ne puisse pas lui permettre de revenir vivre normalement parmi ses semblables.

En bref, ce n'est pas la loi qu'il faut changer, mais les juges – ce qui est une tâche autrement plus difficile.

Une société qui n'a pas suffisamment confiance en elle-même pour affirmer clairement que commettre un crime tel que celui de M. Traoré prive son auteur de tout droit de vivre à nouveau comme un homme libre est une société qui n'a ni repères ni limites morales.